

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICE DE CREATION ARTISTIQUE

## 1. Objet :

SPARK est une agence de publicité et communication qui propose à ses clients personne physique ou morale (ci-après le « Client ») des prestations de service relatives à la réalisation d'identités visuelles, supports imprimés, supports signalétiques, et sites web (ci-après les « Prestations »). Les Prestations fournies par SPARK sont soumises aux conditions générales exposées aux articles ci-dessous (ci-après les « Conditions Générales »). SPARK peut être conduit à modifier les articles des Conditions Générales à tout moment. Le bon de commande émis et validé par écrit par SPARK complété par le Client comportant des informations le concernant et qui identifie les caractéristiques des Prestations et éventuelles options commandées (ci-après le « Bon de Commande »), complété le cas échéant par l'offre commerciale ou devis émis par SPARK, ainsi que les Conditions Générales, constituent le contrat (ci-après le « Contrat ») conclu entre SPARK et le Client, ayant trait au(x) Prestation(s) visé(s) dans ledit Bon de Commande. SPARK n'est tenu qu'à une obligation de moyens et s'engage à apporter tout le soin raisonnablement nécessaire à l'exécution des Prestations tels que commandées au titre du Bon de Commande sans pour autant les garantir. Toute autre prestation non prévue par le présent Contrat et réalisé par SPARK pour le compte du Client fera l'objet d'un Bon de Commande et d'une facturation distincte, mais demeurera sauf accord contraire écrit soumise aux présentes Conditions Générales.

## 2. Application - Opposabilité :

Tout Bon de Commande passé à SPARK par le Client pour la réalisation de la Prestation, entraîne de plein droit l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales. Le Client déclare les avoir lues et les accepter, nonobstant toute stipulation contraire figurant dans ses conditions générales d'achat ou sur tous autres documents ou conditions, quels qu'en soient le moment et le support, qui seront inopposables à SPARK, sauf accord contraire exprès écrit de sa part. Le fait que SPARK ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Pour le cas où l'une des clauses des présentes serait déclarée nulle, non écrite, inopposable ou sans objet, cette clause sera réputée non écrite mais ne pourra affecter la validité des présentes conditions dans leur ensemble, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause qui revêtait un caractère déterminant pour l'une des parties. Dans ce cas, les parties devront négocier de bonne foi en vue de substituer à cette clause, une clause valable reflétant leur intention initiale.

## 3. Validité des offres commerciales/devis - Processus de Commande :

Les offres commerciales/devis de SPARK sont valables pendant trente (30) jours à compter de leur date d'établissement, sauf dispositions écrites contraires de SPARK. Les Commandes de Prestations et leur renouvellement devront être faites par écrit et ne peuvent être annulées, sauf disposition contraire contractuelle, ou modifiées par le Client, après leur date d'envoi à SPARK, sans l'accord préalable écrit de SPARK. Les Commandes ne sont considérées comme acceptées par SPARK qu'après accord écrit de sa part ou en cas d'exécution, SPARK se réservant la possibilité de ne pas accepter une Commande notamment s'il existe avec le Client un litige relatif au paiement d'une commande antérieure. SPARK se réserve le droit d'apporter aux Prestations commandées toutes améliorations, modifications techniques ou de présentations qu'il jugera utiles entre la date de la Commande et la date de leur réalisation. Par ailleurs, SPARK se réserve la faculté de refuser, après d'éventuelles vérifications, toute demande de réalisation de Prestations ou de renouvellement qui lui semblerait contraire aux dispositions des Conditions Générales et aux réglementations applicables. Dans ce cas, SPARK remboursera au Client l'intégralité du prix qu'il aura payé. SPARK ne pourra être tenu responsable pour tout préjudice que le Client pourra subir du fait de ce refus.

## 4. Renouvellement des Prestations :

Le Client pourra renouveler sa Commande de Prestations. SPARK notifiera le Client par e-mail avec un préavis raisonnable de l'obligation d'acquitter le prix du renouvellement du ou des Prestation(s) concernée(s) en vigueur à la date anniversaire du renouvellement. Cette notification sera adressée à la fois au contact de facturation et au contact administratif. A défaut de l'entier paiement du prix du renouvellement fixé dans le tarif, SPARK sera dans l'obligation de ne pas effectuer le renouvellement demandé par le Client et entraînera l'interruption de toutes les Prestations en cours et le Client sera seul responsable des dommages consécutifs à l'interruption des Prestations.

## 5. Conditions de réalisation des Prestations :

5.1 Etapes et Processus de validation. - 5.1.1 Pour chaque Commande passée par le Client, SPARK établit un cahier des charges (ci-après « le Cahier des Charges ») contenant un descriptif technique, fonctionnel, éditorial, marketing de la Prestation à réaliser. Ce Cahier des Charges est établi par SPARK sur la base d'un cahier des charges établi et validé par le Client et remis par lui à SPARK, à partir des besoins exprimés par le Client dans le Bon de Commande. - 5.1.2 Le Cahier des Charges est accepté soit tel quel, soit après modifications suggérées par le Client et/ou SPARK et acceptées par écrit par le Client. - 5.1.3 L'acceptation, qui sera formalisée par un accord exprès envoyé par retour de mail émanant du chef de projet du Client (ou par la signature du chef de projet du Client sur chacune des pages du document soumis), devra intervenir au plus tard à la date prévue dans un planning défini d'un commun accord entre les parties (ci-après le « Planning »). - 5.2 Délais : Les Prestations seront réalisées dans le respect du Planning. Toutefois, dans l'hypothèse où : - le Client ne livrerait pas dans les délais convenus les éléments nécessaires à la réalisation des Prestations, ou - le Planning devrait faire l'objet d'une révision ou pour toute autre raison non imputable à SPARK, un nouveau planning et, le cas échéant, un nouveau devis seraient alors établis qui constitueraient un nouveau Bon de Commande précédent. SPARK facturerait alors le Client pour tous les travaux réalisés et/ou engagés par elle sur la base du planning et du devis précédents. De façon générale, tout travail accepté par le Client et réalisé ou engagé par SPARK sera facturé au Client.

## 6. Obligations des Parties :

6.1 - Obligations du Client : Le Client détermine le contenu des Prestations et fournira en temps utiles à SPARK tous les renseignements à sa disposition pour accomplir les Prestations. Le Client fournira à SPARK tous les éléments qu'il souhaite voir apparaître sur la Création, qu'il s'agisse de textes, d'images, de sons ou de tout autre élément, étant entendu que la réalisation de la maquette de celle-ci par SPARK ne pourra débiter que lorsque SPARK disposera de l'ensemble des éléments prévus par le story-board. Le Client déclare expressément être titulaire de l'ensemble des droits, droits de propriété intellectuelle ou de tout autre nature (droit à l'image, par exemple) afférents au contenu adressé à SPARK et intégré dans la Création, et notamment qu'il détient les autorisations nécessaires donnant droit à SPARK de numériser le contenu fourni par le Client pour la réalisation de la Création, puis de mettre ce contenu numérisé à disposition des utilisateurs en le diffusant sur Internet. En conséquence, le Client s'engage de faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure émanant de tiers et formulées contre SPARK, et qui se rattacherait directement ou indirectement au contenu intégré dans la Création. Si le Client le souhaite, SPARK pourra se charger de la négociation des accords relatifs notamment à la propriété intellectuelle portant sur les éléments qu'il fournira à SPARK dans le cadre du présent Contrat. Le Client en fera alors la demande expresse à SPARK qui lui fournira tous les devis nécessaires. Le Client reconnaît être le seul responsable de l'adéquation des Prestations aux objectifs qu'il poursuit. Il lui appartient de souscrire, le cas échéant et à ses frais, une police d'assurance appropriée.

6.2 - Obligations de SPARK : SPARK s'engage à réaliser les Prestations décrites à l'article 1 dans le respect des modalités fixées par le présent Contrat. SPARK a un devoir de conseil à l'égard du Client et s'engage à : - communiquer toute information utile dans le cadre des Prestations, - demander toute information ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'exécution des Prestations qui lui sont confiées, - notifier au Client dès qu'il en aura connaissance tout élément, événement, acte susceptible d'affecter sensiblement la bonne exécution de ses obligations et/ou entraîner des frais importants. SPARK décide seul des modes de réalisation, des outils d'étude et de programmation nécessaires à la réalisation des Créations.

## **7. Réception provisoire et définitive :**

7.1 Au plus tard trois (3) jours après la réalisation de la Création, une procédure de réception ayant pour objet de vérifier son bon fonctionnement et/ou sa conformité à la proposition de SPARK et/ou du story-board, sera établie d'un commun accord écrit entre SPARK et le Client. 7.2 Le Client aura alors trois (3) jours pour procéder à un examen de la Création et la soumettre à différents tests. Pendant cette même période, le Client adressera à SPARK par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par courrier avec accusé de réception en mains propres) un procès-verbal de recette qui fera l'objet de la part du Client : - soit d'une déclaration d'acceptation formalisant la réception définitive de la Création, - soit d'une déclaration de non-acceptation dans laquelle seront notifiées et motivées les réserves du Client. 7.3 En cas de non acceptation de la Création par le Client, SPARK s'engage à prendre en compte les réserves pertinentes et objectives qui lui auront été notifiées dans les formes définies à l'article 7.2 ci-dessus. Si la prise en compte de ces réserves correspond aux accords intervenus entre les parties ou peut être considérée comme comprise dans le cadre du présent Contrat, SPARK les prendra en charge. Dans le cas contraire, SPARK demandera au Client, sur devis préalablement soumis à l'acceptation de ce dernier, de prendre en compte ces réserves sur le plan des délais et des conditions financières. Une fois lesdites réserves prises en compte, la procédure de réception prévue aux articles 7.1 et 7.2 s'appliquera de nouveau. 7.4 En l'absence de déclaration d'acceptation ou de non acceptation dans les conditions prévues ci-dessus, la Création sera considérée comme acceptée sans réserve par le Client. 8. Prix - Révision : 8.1 Sauf indication contraire écrite de SPARK, les prix figurant dans ses offres commerciales ou devis sont valables trente (30) jours à compter de leur date d'établissement. Il est précisé que les prix sont en Euro et établis hors taxes. Les taxes sont celles en vigueur au moment de la facturation et doivent être acquittées par le Client. 8.2 Les prix sont révisés une fois par an au 1er janvier de chaque année en fonction de la hausse de l'indice de la Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseil (SYNTEC) selon la formule suivante :  $P_n = P_0 * S_n / S_0$  dans laquelle :  $P_n$  = prix révisé pour année n,  $P_0$  = prix contractuel d'origine,  $S_n$  = indice SYNTEC publié à la date de révision,  $S_0$  = indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine.

## **7. Réception provisoire et définitive :**

7.1 Au plus tard trois (3) jours après la réalisation de la Création, une procédure de réception ayant pour objet de vérifier son bon fonctionnement et/ou sa conformité à la proposition de SPARK et/ou du story-board, sera établie d'un commun accord écrit entre SPARK et le Client. 7.2 Le Client aura alors trois (3) jours pour procéder à un examen de la Création et la soumettre à différents tests. Pendant cette même période, le Client adressera à SPARK par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par courrier avec accusé de réception en mains propres) un procès-verbal de recette qui fera l'objet de la part du Client : - soit d'une déclaration d'acceptation formalisant la réception définitive de la Création, - soit d'une déclaration de non-acceptation dans laquelle seront notifiées et motivées les réserves du Client. 7.3 En cas de non acceptation de la Création par le Client, SPARK s'engage à prendre en compte les réserves pertinentes et objectives qui lui auront été notifiées dans les formes définies à l'article 7.2 ci-dessus. Si la prise en compte de ces réserves correspond aux accords intervenus entre les parties ou peut être considérée comme comprise dans le cadre du présent Contrat, SPARK les prendra en charge. Dans le cas contraire, SPARK demandera au Client, sur devis préalablement soumis à l'acceptation de ce dernier, de prendre en compte ces réserves sur le plan des délais et des conditions financières. Une fois lesdites réserves prises en compte, la procédure de réception prévue aux articles 7.1 et 7.2 s'appliquera de nouveau. 7.4 En l'absence de déclaration d'acceptation ou de non acceptation dans les conditions prévues ci-dessus, la Création sera considérée comme acceptée sans réserve par le Client.

## **8. Prix - Révision :**

8.1 Sauf indication contraire écrite de SPARK, les prix figurant dans ses offres commerciales ou devis sont valables trente (30) jours à compter de leur date d'établissement. Il est précisé que les prix sont en Euro et établis hors taxes. Les taxes sont celles en vigueur au moment de la facturation et doivent être acquittées par le Client. 8.2 Les prix sont révisés une fois par an au 1er janvier de chaque année en fonction de la hausse de l'indice de la Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseil (SYNTEC) selon la formule suivante :  $P_n = P_0 * S_n / S_0$  dans laquelle :  $P_n$  = prix révisé pour année n,  $P_0$  = prix contractuel d'origine,  $S_n$  = indice SYNTEC publié à la date de révision,  $S_0$  = indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine. 8.3 En cas de circonstance remettant en cause l'équilibre économique du Contrat - notamment le cas où les coûts des achats auraient augmenté de 20% au moins au cours d'une période de 36 mois, les parties acceptent de réviser par avenant le montant des Prestations commandées. SPARK fera une nouvelle proposition définissant les nouvelles conditions techniques et financières. Le Client pourra refuser le nouveau montant proposé par SPARK ce qui entraînera la résiliation du Contrat dans les termes prévus à l'article 15 des présentes. Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation ou réparation de quelque sorte de la part de SPARK.

## **9. Paiement :**

Le prix total est dû dès la réception de la demande de Prestations formulée par le Client dans le Bon de Commande et validé par écrit par SPARK. Sauf indication contraire écrite de SPARK, les factures sont payables, net et sans escompte, à trente (30) jours, date de facture, et le paiement sera effectué à l'ordre de SPARK en Euro, par virement bancaire. Le prix ne sera pas remboursé même si SPARK suspend, annule ou interrompt la Prestation ou le renouvellement est demandé par le Client. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. Toute somme non payée à l'échéance donne lieu au paiement par le Client de pénalités égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement pour créance non payée de 40 euros par facture. Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En outre, SPARK aura de plein droit la faculté de faire suspendre l'exécution de ses Prestations ou de résilier la Commande dans les conditions prévues à l'article 15 des présentes.

## **10. Propriété Intellectuelle :**

Le Client reconnaît et convient par la présente que SPARK est et demeurera propriétaire pendant toute la durée du Contrat et ultérieurement, de tous les droits, titres et intérêts relatifs aux droits de propriété intellectuelle existant avant la signature du présent Contrat (ci-après les « Œuvres Préexistantes »). Le présent Contrat ne saurait être interprété comme conférant une cession de droits ou de licence implicite sur les Œuvres Préexistantes du Prestataire. A l'issue de la Prestation, les droits de propriété intellectuelle relatifs à la solution finalement retenue par le Client à l'issue de la Prestation (ci-après la « Création »), à l'exception des Œuvres Préexistantes visées ci-dessus, seront cédés pour le monde entier pour toute la durée de protection par les droits d'auteur dans les conditions suivantes. Au titre du droit de reproduction la Création pourra être librement reproduite par tous procédés de fixation matérielle, connus ou inconnus, actuels ou futurs, et notamment sur les supports suivants : emballage, édition, presse, brochure, affichage, documents de communication interne et/ou d'information journalistique, objets publicitaires ou non, mémorisation sur un système informatique, etc. Au titre du droit de représentation la Création pourra être représentée au public par tous procédés, connus ou inconnus, actuels ou futurs, de son et d'images, et notamment sur les supports suivants : télédiffusion sous toutes ses formes, y compris diffusion télévisuelle en circuit fermé, diffusion cinématographique, projections lors de manifestations publiques ou événementielles, diffusion télématique, etc ... Le montant des droits, contrepartie de la cession qui sera consentie, est compris dans les honoraires définis par SPARK dans le Bon de Commande. En conséquence, la cession est subordonnée au paiement effectif de l'intégralité des honoraires de SPARK.

Dans le cas où le Client envisagerait de modifier ou de faire modifier par un tiers les Créations réalisées par SPARK dans le cadre du présent Contrat, la ou les modifications ne pourront se faire que dans le respect de la charte graphique fournie au Client par SPARK à cette occasion. Dans le cas contraire, la ou les modifications devront être effectuées en association avec SPARK ou avec l'accord préalable de SPARK, SPARK se réservant le droit de s'opposer à toute modification qui serait préjudiciable à son image et à sa réputation, professionnelles. Pendant la durée du Contrat et au-delà, le Client autorise d'ores et déjà SPARK à utiliser à titre gratuit à titre d'information et de référence commerciale sur tout type de support, compris le site web de SPARK pour son propre compte, le nom, le logo du Client, ainsi que la Création réalisée, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

#### **11. Garantie :**

SPARK s'engage à réaliser la Création de bonne foi. Si au cours de l'exécution de la Prestation ou postérieurement à l'acceptation d'une Création par le Client, cette Création se révélait inexploitable, SPARK ne pourrait être tenu que de proposer une Création de remplacement. SPARK ne facturerait alors que les frais techniques. Toutefois, SPARK garantit le Client contre toutes actions, réclamations et/ou poursuites, provenant de ses propres salariés ou de toutes autres personnes auxquelles il aurait fait appel pour la réalisation des Prestations. Le Client garantit avoir la propriété corporelle et incorporelle des éléments fournis à SPARK pour qu'ils soient incorporés aux Créations de celui-ci. Les recherches éventuelles d'antériorité sont conduites par le Client, sous sa responsabilité et à sa charge.

#### **12. Responsabilité :**

12.1 Responsabilité de SPARK : La responsabilité totale et cumulée de SPARK, quelle qu'en soit la cause et quel que soit le nombre de réclamations, sera limitée à 10% du montant payé par le Client à SPARK au titre de la Commande concernée. La responsabilité de SPARK ne peut en aucun cas être engagée en cas de préjudices indirects, matériels ou immatériels, comprenant sans que cette liste soit limitative, perte de chiffre d'affaires, perte de profit, manque à gagner, perte de données, et perte d'image. 12.2 Responsabilité du Client : Le Client fera son affaire de toute déclaration, actuelle ou à venir, nécessaire à l'exploitation de la Création tant en matière administrative (par exemple, déclaration), qu'en matière de protection des données personnelles (par exemple, pour la France, déclarations à la CNIL notamment) ou qu'en matière de droits d'auteur et droits voisins (par exemple, pour la France, et pour les œuvres musicales, déclaration à la SACEM et à la SDRM notamment). Le Client est le seul et unique responsable des informations mises en ligne par le moyen du site web réalisé par SPARK pour le Client faisant l'objet de la Prestation. En conséquence, et dans un tel cas, le Client s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure formées contre SPARK, et qui se rattacherait directement ou indirectement aux informations mises en ligne dans le cadre dudit site web. Le Client s'engage également à garantir SPARK contre les conséquences de toute action ayant le même objet et qui serait dirigée contre elle.

#### **14. Cession du Contrat :**

Le Client s'engage à indemniser, défendre, garantir et éviter que soient poursuivis par ses actes ou omissions, en rapport avec la Prestation/la Création ou son utilisation, SPARK, et toute personne agissant pour son compte contre toute plainte, action ou demande, mise en responsabilité, ainsi que tous coûts et dépenses qui pourraient en résulter, y compris les honoraires et débours de leurs conseils.

#### **13. Indemnisation de SPARK :**

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Client. Il ne peut céder ou transmettre son Contrat et/ou tout Bon de Commande à un tiers sans autorisation expresse de SPARK.

#### **14. Cession du Contrat :**

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Client. Il ne peut céder ou transmettre son Contrat et/ou tout Bon de Commande à un tiers sans autorisation expresse de SPARK.

#### **15. Suspension - Résiliation :**

En cas de suspension immédiate pouvant entraîner la résiliation ou de résiliation avec préavis tel que précisé ci-après, le Client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité. SPARK pourra suspendre de plein droit la réalisation des Prestations dans les cas suivants : - violation grave ou renouvelée par le Client de ses obligations légales ou contractuelles ; - en cas de demande des autorités judiciaires ou administratives compétentes. Une fois la suspension effective et huit (8) jours après une mise en demeure adressée par voie électronique et/ou par lettre recommandée avec avis de réception, SPARK pourra de plein droit procéder à la résiliation du Contrat. SPARK pourra résilier le Contrat avec un préavis dans les cas suivants : En cas de violation des dispositions contractuelles autres que celles visées précédemment, SPARK adressera une mise en demeure par voie électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception pour régularisation par le Client. A défaut de régularisation dans les quinze (15) jours, SPARK procédera à la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **16. Durée :**

Le présent Contrat est conclu pour la période indiquée dans le Bon de Commande et expirera à l'issue de la réalisation des Prestations.

#### **17. Dispositions générales :**

Si une ou plusieurs clauses du présent Contrat devaient être tenues pour invalides ou déclarées telles en application d'une loi, d'une réglementation ou à la suite d'une décision définitive, d'une juridiction compétente, n'entraînera pas la nullité des autres clauses qui garderont toute leur force et leur portée.

#### **18. Loi applicable – Jurisdiction compétente :**

Le présent Contrat sera régi et interprété exclusivement conformément au droit français à l'exclusion de ses règles de conflit de loi. Tous les différends résultant de l'interprétation ou de l'application de ce Contrat seront soumis à la compétence juridictionnelle exclusive des cours et tribunaux de Caen, France, si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable desdits différends dans les quinze (15) jours de la notification de l'une des parties à l'autre.